

**Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 au niveau de l'échangeur Waldhof à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 au niveau de l'échangeur Waldhof ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, les voies de circulation sont réduites à une voie et l'accès à la voie de droite est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 1.500 – 800), en direction de Luxembourg-Kirchberg.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté chantier », C,14 adaptés et C,13aa.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 28 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**